

ARRETE N° 2026 – 76

OBJET : SOCOTEC : Autorisation de stationnement et de circulation de plus d'un véhicule de plus de 3T5 pour un diagnostic amiante sur enrobés au 3 route de Marolles le 29 septembre 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

VU le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

VU l'arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville »

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

CONSIDERANT la demande du 21 septembre 2026 de la Société SOCOTEC pour le stationnement d'un camion au 3 route de Marolles le 29 septembre 2026

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Autorisation pour le camion de la société SOCOTEC de stationner devant 3 route de Marolles le 29 septembre 2026 afin d'y réaliser un diagnostic amiante sur enrobés.

Autorisation de circuler avec un camion dans les rues interdites aux véhicules de plus de 3T5,

ARTICLE 2 :

La circulation au droit du chantier devra se faire en observant la plus grande prudence.

Les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement ou d'une verbalisation par les forces de l'ordre conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché par la société une semaine avant les travaux.

Une sécurisation autour du véhicule sera mise en place de façon à assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 :

Une signalisation provisoire sera installée 48h avant par la société en charge du déménagement

SOCOTEC Bâtiment OLYMPE 101 rue du Pelvoux 91080 EVRY COURCOURONNES

ARTICLE 5 :

La voirie sera traitée avec le plus grand soin par l'entreprise en charge du déménagement et sera remise en état tel qu'elle ait après intervention si dégradation.

ARTICLE 6 :

LE NON-RESPECT D'UNE DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE ENTRAINERA LA SUSPENSION IMMEDIATE DU CHANTIER.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la commune de La Norville
- La société SOCOTEC

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 22/09/2026

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, aménagement du territoire
Et tranquillité publique

Jérémie KLEIN

